



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 33  
(2023, chapitre 22)

**Loi concernant les conventions  
collectives des constables spéciaux  
et des gardes du corps du  
gouvernement du Québec**

---

**Présenté le 13 septembre 2023  
Principe adopté le 20 septembre 2023  
Adopté le 4 octobre 2023  
Sanctionné le 5 octobre 2023**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi permet que la convention collective des constables spéciaux et celle des gardes du corps du gouvernement du Québec soient d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail, à la condition que la première convention expire au plus tard le 31 mars 2028 et que la seconde expire au plus tard le 31 mars 2032.*

## Projet de loi n° 33

### LOI CONCERNANT LES CONVENTIONS COLLECTIVES DES CONSTABLES SPÉCIAUX ET DES GARDES DU CORPS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2028.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

**2.** Les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail, pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2032.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 5 octobre 2023.

